

Status et Règlements

(Révises fév 02)

la Société Pré - maternelle l'Arc - en - ciel

SECTION I – DEFINITIONS

Article 1: Définitions

- 1.1: la Société: la Société Pré - maternelle l'Arc - en - ciel
- 1.2: Membre: Toute personne remplissant les conditions déterminées par la Société
- 1.3: Assemblée générale des membres: assemblée générale annuelle des membres ou assemblée générale spéciale.
- 1.4: Résolution spéciale désigne:
- i. une résolution adoptée
 - a. à une assemblée générale pour laquelle un avis de convocation de 21 jours décrivant la résolution un été dûment donné,
 - et
 - b. par un vote d'au moins 75% des membres présents,
 - ou
 - ii. une résolution proposée et adoptée à une assemblée générale spéciale pour laquelle un avis de 21 jours n'a pas été donné, si tous les membres de la Société ayant droit d'être présents et de voter à l'assemblée générale y consentent,
ou
 - iii. une résolution adoptée par écrit par tous les membres de la Société ayant droit de vote à l'assemblée.

SECTION II – ISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2: Général

- 2.1: Le nom de la Société est : la Société Pré - maternelle l'Arc - en - ciel
- 2.2: la Société est un organisme à but non lucratif.
- 2.3: la Société ne possède pas de seu.

Article 3: Siège social

Le siège social de la Société est à Calgary, Alberta

Article 4: Langue

La langue de fonctionnement de la Société est le français.

SECTION III – LES MEMBRES

Article 5: Les membres

5.1: Les membres de la Société pour la période du 1^{er} juillet de l'année en cours jusqu'au 30 juin de l'année suivante sont :

- a) les parents des enfants inscrits à la pré - maternelle ou autre projet de la Société durant cette période.
- b) Toute autre personne résidant en Alberta, âgée de 18 ans, parrainée et acceptée comme tel par une majorité des membres à une réunion de la Société. Ceux - ci doivent en faire la demande par écrit, et doivent accepter les règlements de la Société. Ils doivent payer la cotisation annuelle et remplir un formulaire d'adhésion ou de renouvellement.

5.2: Un parent cesse d'être membre de la Société lorsqu'il n'a plus d'enfant inscrit à la pré - maternelle. Un membre peut aussi démissionner en avisant le conseil exécutif oralement ou par écrit. La démission est effective immédiatement à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Article 6: Droits et obligations des membres

6.1: Tout membre quiun payé sa cotisation à la Société dans les délais prévusun droit de voter à l'assemblée générale annuelle.

6.2: Tous les profits provenant de l'accroissement de la Société serviront à promouvoir ses buts et ses objectifs

Article 7: Démission et exclusion des membres

7.1 Le conseil exécutif peut, par résolution, suspendre pour une période déterminée ou expulser tout membre en règle qui enfreint les règles fondamentales de la Société ou dont la conduite et les activités sont considérées nuisibles à la Société.

7.2 Un membre peut aussi démissionner quand il le désire, oralement ou par écrit, et la démission est effective immédiatement à moins que la personne qui veuille démissionner et les membres du conseil exécutif n'en conviennent autrement.

SECTION IV – DISPOSITION FINANCIERES

Article 8: Dispositions financières

- 8.1: L'exercice financier de la Société se termine le 31 janvier.
- 8.2: Deux (2) personnes nommées par la Société feront la vérification des états financiers annuels de la Société - ceux - ci ayant été préparés par le trésorier/la trésorière. Les vérificateurs présenteront un rapport de la vérification lors de l'Assemblée générale du conseil.
- 8.3: Le rapport financier de fin d'année doit être approuvé lors de l'Assemblée générale annuelle.
- 8.4: Les membres peuvent se servir du droit de regard sur les comptes de la Société après avoir informé le conseil exécutif de leur intention.
- 8.5: Outre le trésorier/la trésorière, deux (2) autres personnes nommées par le conseil exécutif ont l'autorisation de signer les chèques, les billets, les lettres de change et autres effets négociables pour le compte de la Société. Pour être reconnus valables, ces documents doivent porter la signature d'au moins deux (2) de ces trois (3) personnes.
- 8.6 la Société n'a pas le pouvoir d'emprunter de l'argent.

SECTION V – CONSEIL EXECUTIF DE LA SOCIÉTÉ

Article 9: Composition

- 9.1.1: la Société est administrée par un conseil exécutif composé d'au moins cinq (5) membres élus jusqu'à un maximum de huit (8) dont les postes sont : le Président/la Présidente, le vice - président/la vice - présidente, le trésorier/la trésorière, le/la secrétaire et les conseillers/conseillères.
- 9.2.2: Tous les membres du conseil exécutif doivent être membres de la Société ou être acceptés comme tel par une majorité des membres de la Société.
- 9.2.3: Le Président/la Présidente sortant de charge et les personnes ressources présentes à une réunion n'ont pas le droit de vote.

9.2.4: Les membres du conseil exécutif ne sont pas rémunérés pour leurs services.

Article 10: Procédures d'élection

10.1: pour occuper un poste au sein du conseil exécutif de la Société, les candidats doivent être présents à l'assemblée générale annuelle des membres au moment de l'élection ou signifier sur leur accord pour être candidat à l'élection.

10.2: Tout membre en règle peut siéger sur le conseil exécutif.

Article 11: Election

11.1: Chaque candidature doit recevoir l'appui d'un membre de la Société présent à l'Assemblée générale annuelle.

11.2: Si le nombre de candidats est le même que le nombre de postes à combler, chaque candidat est élu par acclamation.

11.3: L'élection se fait par bulletin secret. Le candidat élu est celui qui a obtenu le plus de votes.

Article 12: Durée du mandat

12.1: La durée du mandat pour les membres du conseil exécutif est d'un an soit du 1^{er} juillet de l'année en cours jusqu'au 30 juin de l'année suivante.

Article 13: Démission et exclusion

Cesse de faire partie du conseil exécutif un membre qui :

13.1: a démissionné. Un membre peut démissionner en avisant le Conseil oralement ou par écrit. La démission est effective immédiatement à moins que les parties n'en conviennent autrement.

13.2: devient un employé de la Société

13.3: manque, sans raison valable, trois (3) réunions consécutives du conseil exécutif de la Société.

13.4: a cessé d'être membre de la Société

13.5: ne respecte plus les buts et les objectifs de la Société.

Article 14: Positions libres au conseil exécutif

- 14.1: Tout poste qui devient vacant au conseil exécutif, à l'exception du poste de Président, peut être comblé par un membre en règle, sur simple résolution du conseil exécutif.
- 14.2: Le nouveau membre du conseil exécutif exerce alors ses fonctions jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.
- 14.3: Si Le Président/la Présidente démissionne pendant la durée de son mandat, le poste est comblé par le vice - président/la vice - présidente jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

Article 15: Rôles et pouvoirs du conseil exécutif

- 15.1: Le conseil exécutif assure et respecte les statuts et règlements de la Société établis par l'assemblée annuelle.
- 15.2: Tout sous - comité peut être créé à la demande de l'assemblée générale et/ou par le conseil exécutif. De même, il peut être dissous au gré du conseil exécutif ou de l'assemblée générale.
- 15.3: Le conseil exécutif est responsable du bon fonctionnement de la Société entre les assemblées des membres. Il doit assurer la mise en œuvre des orientations et des priorités établies par les décisions prises par les membres lors de l'Assemblée générale annuelle.
- 15.4: Le conseil exécutif présente à l'Assemblée générale annuelle les rapports d'activités et le programme prévu pour la prochaine année ainsi que les états financiers.
- 15.5: Le conseil exécutif est responsable de l'embauche, du congédiement, de l'évaluation et de l'établissement des conditions de travail du personnel rémunéré de la Société. Toute décision de la Société prise à cet effet demeure confidentielle.

Article 16: Réunion du conseil exécutif

- 16.1: Le conseil exécutif doit se réunir tous les mois ou aussi souvent que l'exigent les intérêts de la Société.
- 16.2: Le Président/la Présidente a la responsabilité de convoquer les réunions du conseil exécutif. Les réunions doivent être convoquées au moins deux (2) jours à l'avance par téléphone ou par courrier électronique.
- 16.3: Les décisions du conseil exécutif se prennent à la majorité des voix.

16.4: En cas d'égalité, le Président/la Présidente exerce son droit de vote.

Article 17: Quorum

17.1: Trois (3) membres du conseil exécutif doivent être présents pour former le quorum.

Article 18: Rôle et Pouvoirs des membres du conseil exécutif

LE PRÉSIDENT/LA PRÉSIDENTE

18.1: Etablir l'ordre du jour avec le/la secrétaire.

18.2: Préside toutes les réunions.

18.3: Agit comme porte - parole de la Société.

18.4: Est membre ex - officio de tous les sous - comités.

18.5: Veille à l'exécution de toutes les tâches confiées aux membres du conseil exécutif, de sorte que les conclusions ou décisions soient suivies d'effet dans la pratique.

18.6: Représente la Société dans ses relations avec les médias et autres organismes.

18.7: Est chargé de la gestion générale et de la supervision des affaires et des activités de la Société.

18.8: Transmet aux membres du conseil exécutif toutes les informations se rapportant à la Société.

LE VICE - PRÉSIDENT/LA VICE - PRÉSIDENTE

18.9: Exerce le rôle du Président/de la Présidente lorsque celui - ci est absent mais non démissionnaire.

18.10: Peut se faire confier des tâches par le Président/la Présidente, sauf dans le cas où cette délégation irait à l'encontre des règlements de la Société.

LE/LA SECRÉTAIRE

18.11: Prépare l'ordre du jour avec le Président/la Présidente

18.12: Rédige les procès - verbaux des réunions annuelles, des réunions du conseil exécutif de la société, des réunions spéciales et s'assure que tous les documents soient sauvegarder dans un lieu sûr.

18.13: Prépare et envoie les avis de convocation pour l'assemblée générale annuelle ainsi que la documentation nécessaire lors de la session d'information pour les parents (fin août).

LE TRÉSORIER/LA TRÉSORIÈRE

18.14: Administre les finances, prépare les états financiers, tient à jour les livres de la Société, soumet un rapport financier mensuel au conseil exécutif.

18.15: Paie les employés (incluant la remise des déductions à la source (à l'Agence du revenu du Canada) et prépare les formulaires T - 4 en fin d'année.

18.16: Conserve les rapports financiers dans des dossiers administratifs.

18.17: Prépare les reçus d'impôts à distribuer aux parents.

18.18: Prépare un rapport pour la *Alberta Gaming Commission* décrivant l'utilisation des fonds provenant du Casino.

ASSISTANT LE TRÉSORIER/LA TRÉSORIÈRE

18.19: Effectue les dépôts mensuels à la banque (les cotisations des membres) et tient à jour le dossier des cotisations mensuelles.

LES CONSEILLERS/CONSEILLÈRES

18.20: Les conseillers/conseillères prend en charge différents projets ou dossiers selon les besoins de la Société, en plus d'être un membre actif aux réunions mensuelles.

SECTION VI – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Article 19: L'Assemblée générale annuelle

19.1. Une assemblée générale annuelle des membres en règle de la Société doit être convoquée une fois par an par le conseil exécutif.

19.2. La date et le lieu de la tenue de la réunion sont déterminés par le conseil exécutif en exercice.

19.3. Toute assemblée des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit, envoyée à la dernière adresse connue des membres. Cet avis doit inclure la date, le lieu et l'heure de la

dite assemblée. La convocation doit parvenir aux membres au moins quatorze jours (14) avant la tenue de l'assemblée.

- 19.4 Toutes les décisions et/ou résolutions soumises au vote de l'assemblée, sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ayant droit de vote. Les votes se prennent à main levée ou par scrutin secret si au moins cinq (5) membres en expriment le désir.
- 19.5 Le Président/la Présidente n'a pas de droit de vote, sauf en cas d'égalité.
- 19.6 Le vote par procuration est prohibé.
- 19.7 Chaque membre en règle de la Société a droit à un seul vote.
- 19.8 Le quorum de l'assemblée générale annuelle est établi par la présence de dix (10) membres en règle le jour de la dite assemblée. Si le quorum n'est pas atteint dans les quinze (15) minutes qui suivent la convocation, la réunion est suspendue pendant quinze (15) autres minutes. Ce délai écoulé, le quorum est constitué des membres présents à ce moment-là.
- 19.9 L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle est déterminée par le conseil exécutif.

Article 20: Pouvoirs et Obligations

- 20.1 L'assemblée annuelle des membres est souveraine et constitue la première instance décisionnelle de la Société.
- 20.2 L'assemblée adopte les orientations de la Société, ses objectifs et ses priorités annuelles.
- 20.3 L'assemblée adopte les rapports d'activités des différents projets réalisés au cours de l'année.
- 20.4 L'assemblée adopte le rapport financier.
- 20.5 L'assemblée élit les membres du conseil exécutif.
- 20.6 L'assemblée annuelle adopte et modifie les statuts et règlements de la Société.

Article 21: Elections

- 21.1 Le Président/la Présidente est élu(e) par l'assemblée générale.
- 21.2 Pour être éligible à un poste au conseil exécutif, tout candidat doit être membre de la Société.

- 21.3. Toute personne éligible peut se présenter à un poste du conseil exécutif en se faisant nommer de l'assemblée par une personne qui propose sa candidature et est soutenue par un autre membre de l'assemblée.

Article 22: Special Réunion

- 22.1 Une assemblée générale spéciale des membres peut être tenue en tout temps pour solutionner toute affaire courante relevant de l'assemblée générale ou pour un débat sur une question qui, selon le conseil exécutif, justifie la consultation globale des membres.
- 22.2 Une assemblée générale spéciale est convoquée de la même façon que l'assemblée générale annuelle.
- 22.3 Une assemblée générale spéciale peut être convoquée par le Président/la Présidente, le conseil exécutif ou sur demande écrite d'au moins dix (10) les membres en règle adressée au conseil exécutif. Dans ce dernier cas, le conseil exécutif doit convoquer l'assemblée spéciale dans les sept (07) jours suivant la réception de cette demande. Si le conseil exécutif n'a pas convoqué l'assemblée spéciale dans les délais spécifiés, les requérants peuvent le faire eux-mêmes en respectant les délais prévus à l'article 21.3.
- 22.4 La convocation assemblée spéciale doit contenir un ordre du jour. Aucun autre sujet que ceux figurant sur l'ordre du jour ne pourra être discuté.
- 22.5 Les articles 19.4, 19.5, 19.6, 19.7, et 20.1 s'appliquent aux assemblées spéciales des membres.
- 22.6 Le quorum de l'assemblée spéciale est établi par la présence de dix (10) membres en règle le jour de la dite assemblée. Si le quorum n'est pas atteint dans les quinze (15) minutes qui suivent la convocation, la réunion est suspendue pendant quinze (15) autres minutes. Ce délai écoulé, le quorum est constitué des membres présents à ce moment-là.

SECTION VII – CHANGEMENT AUX STATUS ET RÈGLEMENTS

Article 23: Amendements aux présents règlements

- 23.1 Toute modification aux règlements généraux peut être apportée à l'attention des membres et doit être adoptée par l'assemblée générale annuelle ou lors d'une réunion spéciale.
- 23.2 Pour être valide, un amendement doit recevoir l'assentiment des deux tiers (2/3) des membres présents ayant droit de vote.

- 23.3 The present by laws are effective bylaws once they are filed par Corporate Registry. Les présents règlements généraux entrent en vigueur immédiatement après leur adoption par l'assemblée générale annuelle des membres, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

SECTION VIII - DISSOLUTION

Article 24: Dissolution

- 24.1 Si la Société cesse d'exister, le dernier Président/la dernière Présidente doit s'assurer que la dissolution est faite conformément aux exigences du "Societies Act".
- 24.2 À la dissolution de la Société Pré-maternelle l'Arc-en-ciel et après paiement des dettes, les biens restants de la dite Société seront distribués aux organismes à buts non lucratifs francophone de Calgary et/ou de l'Alberta dont les objectifs se rapprochent le plus de ceux de la Société, suivant ce que décideront les membres au moment de la dissolution.